
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/16
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LA COMMUNE

Monsieur le maire de la commune de FROMELENNES,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411-25 et R .417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que pour faciliter l'application des diverses mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ayant trait à ces prescriptions.

ARRÊTÉ :

Article 01^{er} : Tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant la réglementation du stationnement et de la circulation sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

TITRE I : CIRCULATION

A / Vitesse limitée

Article 02 : Considérant que la traversée de l'agglomération pour les usagers de la route présente des points très dangereux, la vitesse est limitée pour tous les types de véhicules à :

- 20 km/h sur les voies suivantes :
 - Entre le pont du ruisseau du Fond des Veaux au N° 36 rue des Ecoles
 - Entre le N° 95 et N° 97 rue des Vieilles Forges
 - Parking annexe place des Rentiers

 - 30 km/h sur les voies suivantes
 - A partir du N° 10 jusqu'au N° 64 rue des Ecoles
 - A partir du N° 01 rue Félix Pré jusqu'au pont de la Cheloupe (limite communale avec Givet)

 - Rue Martin Rivir
 - A partir du N° 16 place des Vieilles Forges jusqu'au N° 22 rue des Terres des Haies ;
 - A partir du stade Georquin, jusqu'au N° 05 rue des Vieilles Forges.
 - Chemin du Hulobiet
 - Rue de la manufacture
 - Rue de Dion
 - Rue de Nichet
 - A partir du N° 15 jusqu'au N° 59 rue Armand Malaise
-
- 50 km/h sur toutes les autres voies de l'agglomération

B / Intersection comportant une obligation d'arrêt

Article 3 : Aux intersections suivantes, les usagers devront marquer l'arrêt :

- Rue des écoles (priorité de passage à la rue du Poteau)
- N° 30 rue des Ecoles : priorité de passage à la rue des Ecoles
- A côté de la stèle rue des Ecoles : priorité de passage à la rue des Ecoles
- Rue du Terne des Marteaux : priorité de passage à la rue des Ecoles
- Rue Martin Rivir : priorité de passage au chemin du Hulobiet
- Rue des Louaches : priorité de passage au chemin du Hulobiet
- Rue du Pré Maxy : priorité de passage au chemin du Hulobiet
- Rue Félix Près : priorité de passage aux rues : Linard / du Poteau.
- Rue Charnois : priorité de passage à la rue Armand Malaise
- Voie verte : priorité de passage à la rue Armand Malaise
- Place des Rentiers : priorité de passage à la rue Félix Près
- Place de l'Eglise : priorité de passage à la rue Linard
- Rue de Nichet : priorité de passage à la rue Félix Près
- N° 19 rue de Nichet : priorité de passage à la rue de Nichet
- Chemin grotte de Nichet : priorité de passage à la rue de Nichet
- Rue de Dion : priorité de passage à la rue de Nichet
- Parking place des Rentiers : priorité de passage N° 08 et 09 rue Félix Près
- Parking place des Rentiers : priorité de passage rue Félix Près
- N° 08 et 10 rue Félix Près : priorité de passage rue Félix Près
- Parking cimetièrre : priorité de passage rue de Nichet
- Au niveau du 13 rue des Vieilles Forges

- Au niveau des de la sortie des habitations des N° 07 et 09 rue des Vieilles Forges.

C / Obligation de céder le passage

Article 4 : Aux intersections suivantes, les usagers devront céder le passage :

- Rue de Bel Air : cédez le passage à la rue des Vieilles Forges
- Place des vieilles Forges : cédez le passage à la rue des Vieilles Forges
- Rue des Terres de Haies : cédez le passage à la rue des Vieilles Forges
- Rond-point Tréfinétaux : cédez le passage aux véhicules circulant sur la périphérie de rond-point
- Rétrécissement en face du numéro d'habitation 55 rue du poteau : cédez le passage venant de Flohimont.

D / Limitation de tonnage

Article 5 : La circulation sera interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge, remorque comprise, est supérieur à 3,5 tonnes, exception faite aux véhicules de livraison devant desservir un riverain, de service agricole et de secours :

- A partir du n° 22 rue Félix Prés en direction de la limite communale

Article 6 : La circulation sera interdite à tous les véhicules dont le poids total en charge, remorque comprise supérieur à 19 tonnes, entre le pont du Ruisseau du Fond des Veaux et le N° 36 rue des Ecoles.

E / Sens interdit

Article 7 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Rue du Terre des Marteaux : en venant de la rue des Ecoles face à la mairie, côté gauche de l'îlot central
- Rue de Dion : à partir du N°10 rue de Dion en direction de la rue Félix Prés
- Rue du Terne des Marteaux : à partir du N° 07 rue du Terne des Marteaux en direction de la rue du Poteau
- Rue des Ecoles : à partir du 19 bis rue des Ecoles en direction de la rue du Terne des Marteaux
- Cité HLM rue des Ecoles : sur le parking horaire dans le sens N° 26 au 28 rue des Ecoles
- Rue Linard : au lieu-dit « Ripelle » à partir du 46, rue de Linard en direction du centre du village
- Rue Félix Prés : à partir du 14 rue Félix Prés en direction du 08 – 10 rue Félix Prés

Article 8 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf à ceux des riverains, véhicules de secours, de police et de service sur les voies suivantes :

- Voie verte
- Rue des Ecoles du N° 05 au N°11

F / Voies sans issue

Article 9 :

- Grotte de Nichet
- Rue des Terres des Haies
- Rue de Dion à partir du N° 28
- Rue de Bel Air

G / Circulation prioritaire

Article 10 :

- Les véhicules sortants du territoire communal, circulant à partir du N°24 rue des Ecoles seront prioritaires par rapport à la circulation des véhicules venant de la commune de DION (Belgique).
- Les véhicules sortants du territoire communal, circulant rue Armand Malaise seront prioritaires par rapport à la circulation des véhicules venant de la commune de LANDRICHAMPS ou de RANCENNES.
- Les véhicules sortants du territoire communal, circulant rue Félix Prés seront prioritaires par rapport à la circulation des véhicules venant de la commune de GIVET.

H / Circulation zone de rencontre :

Au sein de cette zone :

- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans s'y stationner
- Les piétons ont la priorité sur les véhicules
- Tous les véhicules peuvent y circuler mais ceux motorisés ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 km/h.

Les voies définissant les limites de la zone de rencontre sont :

- Entre le pont du Ruisseau du Fond des Veaux et le N° 36 rue des Ecoles
- Parking place des Rentiers

I / Passage réservé aux piétons et cyclistes :

Article 11 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur les passages réservés aux piétons et cyclistes (côté bitume) de la voie verte.

J / Passage pour piétons en agglomération :

Article 12 :

- N° 09 rue de la Ferme

- N° 01 rue de Dion
- N°02 rue de Nichet
- Rue des Ecoles : aux N° 01, 16, 20, 30, 36 et 48
- A côté de la stèle rue des Ecoles
- N° 16 et N° 34 rue du Poteau
- Face au parking salle du Richat
- A l'entrée de l'accès au site du Richat.
- N° 01, 22 , 38 et 54 rue Félix Prés
- N° 39 rue Linard
- Au niveau de l'accès du stade de foot GEORGIN
- N° 63 rue du Poteau
- N°13, 44 , 45 rue des Vieilles Forges
- N° 56, 89, 105 rue Linard
- N°9 rue de la Ferme
- N°02 place des Vieilles Forges
- N° 02 rue du Terne des Marteaux
- Au rond-point de Tréfimétaux, 04 passages piétons
- N° 05, 09, 37 rue de Nichet
- Chemin de Nichet
- N° 05 rue du Poteau

K/ Interdiction de dépasser :

Article 13 : Il est interdit de dépasser tout véhicule dans l'entièreté de l'agglomération sauf les véhicules agricoles ou lents.

L/ Signalisation danger:

Article 14 : Considérant que la traversée de l'agglomération présente pour les usagers de la route des points très dangereux, les conducteurs devront redoubler de vigilance en voyant les panneaux suivants :

- Le panneau danger virage à droite aux voies suivantes :
 - Rue Felix Prés : dans le sens ferme de l'Abbaye à côté du pont de la Cheloupe jusqu'à la rue Félix Prés.
 - Rue du Poteau : dans le sens rue Linard à côté du N° 23 rue du Poteau
 - Rue des Vieilles Forges : dans le sens rond-point de Tréfimétaux à la rue des Vieilles Forges

- Le panneau danger succession de virages dont le premier est à droite à la voie publique :
 - Rue Armand Malaise : dans le sens rue Armand Malaise à côté du N°65 en direction de la commune de LANDRICHAMPS.

- Le panneau danger aux endroits fréquentés par les enfants sur les voies suivantes :
 - Rue des écoles
 - Rue du Terne des Marteaux
 - Rue des Vieilles Forges

- Le panneau danger « annonce » de cyclistes venants de droite ou de gauche sur la voie :
- Rue Armand Malaise sur 03 km

- Le panneau danger annonce et croisement sur la voie suivante
- Rue Armand Malaise vers le N° 157 en direction de la commune de LANDRICHAMPS et de la commune de FELENNE.

- Le panneau danger annonce intersection route prioritaire sur la voie suivante :
- Rue Armand Malaise

- Le panneau danger « route dégradée » sur la voie suivante :
- Rue des Ecoles vers le N° 64 en direction de la commune de Dion (Belgique)

- Le panneau danger rétrécissement de la chaussée sur la voie suivante :
- Rue Charnois à l'entrée de la commune

- Le panneau danger annonce une chicane :
- Rue du poteau.

M/ Installation ralentisseur de type passage piétons surélevé:

Article 15 :

- N° 16, 20 rue des Ecoles
- N° 22 et 42 rue Félix Prés
- Rue des Terres des Haies face à l'école maternelle
- N°12 et 37 rue de Nichet

N/ Installation miroir d'agglomération:

Article 16 :

- N°25 rue de Nichet
- N° 48 et 67, 109 rue Linard
- Face au N° 31 rue du Poteau
- N° 12 et 59 rue Armand Malaise

O/ Signalisation :

Article 17 : Les dispositions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires, et par un marquage au sol.

P/ Sens unique :

Article 18 : La circulation se fera du N°20 place des Rentiers jusqu'à l'intersection du 08/10 rue Félix Prés en sens unique.

TITRE II : STATIONNEMENT

A / Interdictions et limitations générales

Article 01 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement d'un véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors circonstances caractérisant l'arrêt.

Aux intersections de voies, le stationnement est interdit sur une distance de 10 mètres à compter des trottoirs des rues formant intersection.

Article 02 : La commune a disposé des emplacements matérialisés au sol et/ou parkings pour le stationnement des véhicules. Tout véhicule prenant deux places de stationnement fera l'objet d'une contravention de 02 ème classe du code de la route.

Article 03 : Une ligne jaune continue pour interdire le stationnement et l'arrêt est tracée le long du trottoir sur les voies suivantes :

- N°49 rue Linard
- N° 03 au 09 rue du Poteau
- Du N° 30 au N° 34 rue du Poteau, un panneau de stationnement d'arrêt est installé au N°34
- Au coin du N°16 place des Vieilles Forges jusqu'au rond-point Tréfimétaux
- Face au N° 85 rue des Vieilles Forges en direction du Rond-Point Tréfimétaux
- Face au N°22 au N°24 rue des Ecoles

Article 04 : Une ligne jaune discontinue pour interdire le stationnement le long du trottoir est tracée sur les voies suivantes :

- Du N° 02 au N°10 des Ecoles
- N° 01 rue des Ecoles
- Du N° 81 au 109 rue Linard
- A l'intersection de la rue Félix Prés au N°18 rue Poteau
- Du N°39 au N° 51 rue du Poteau

Article 05 : Un parking de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est installé rue Vieilles Forges

Article 06 : Afin que le bus scolaire puisse circuler sur la place des Vieilles Forges, un marquage au sol stationnement et arrêt interdit est marqué au sol devant le N° 44 des Vieilles Forges

Article 07 : Un parking de stationnement de véhicule est installé en face du N° 17 rue des Vieilles Forges.

Article 08 : Stationnement interdit de 08h à 19h à côté de la maison pour tous (sauf bus et véhicule particulier handicapé)

Article 09 : Un parking de stationnement des véhicules est installé en face du stade Georgin

Article 10 : Un parking de stationnement des véhicules est installé en face du N° 03 rue des Vieilles Forges.

Article 11 : Un parking « stationnement minute » est installé devant la boulangerie, 07 rue du Poteau.

Article 12 : Stationnement interdit de 08h à 19h, N° 20 rue des Ecoles, sauf pour le ramassage des enfants scolarisés.

Article 13 : Une borne d'alimentation électrique ainsi que deux emplacements de stationnement ont installés rue du Pré d'Haus pour alimenter les véhicules électriques. Seuls ces derniers peuvent y stationner. Le stationnement des véhicules à énergie fossile est interdit sur les emplacements réservés aux véhicules électriques.

Article 14 : Le stationnement des véhicules est interdit rue de la Manufacture au niveau de la parcelle cadastrée N° A 174 à chaque passage au service de collecte « ordures ménagères » (voir calendrier collecte)

Article 15 : Une aire de stationnement est prévue pour les campings cars (voir arrêté N° 2019-34)

B / Ramassage scolaire – Arrêts de bus

Article 16 : La prise en charge des élèves par les services spéciaux d'autobus assurant le ramassage scolaire a lieu :

- N° 18 rue des Ecoles
- Face au N°97 rue Linard
- N°101 rue Linard
- N°39 rue Linard
- Face à l'école maternelle place des Vieilles Forges
- Face au N° 87 rue Armand Malaise
- Parking Richat

Un marquage au sol « zigzag » sera indiqué pour l'emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des bus, vous avez le droit de circuler dessus.

C / Stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Article 17 : Des emplacements matérialisés sont réservés aux véhicules pour personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement :

- Face au N° 22 rue des Ecoles
- Face au N° 26 rue des Ecoles
- Face au N° 03 rue de la Ferme
- Parking du Richat (02 emplacements)
- Face au N° 13 rue Martin Rivir

D / Signalisation

Article 18 : Les dispositions précitées sont matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et par un marquage au sol.

E/ Mise en fourrière

Article 19 : Les véhicules en stationnement gênant peuvent faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

TITRE II : STATIONNEMENT

Article 01 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 02 :

- Madame la secrétaire générale de la mairie de FROMELENNES
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de GIVET
- Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours de GIVET
- Madame la policière municipale de FROMELENNES
- Monsieur le responsable du service technique de FROMELENNES
- Monsieur l'adjoint responsable de la voirie de FROMELENNES

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FROMELENNES le 14 février 2025.

Le Maire
Pascal GILLAUX



